

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00389

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP -
Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MM/FB/SS 26.155

Objet : Interdiction temporaire de stationnement - rue accédant à l'entrée du Mas Sanier – samedi 6 juin 2026 – 60 ans du Mas Sanier

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route,

Considérant l'organisation de festivités par la ville d'Alès à l'occasion des 60 ans du Mas Sanier, le samedi 6 juin 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des festivités organisées à l'occasion des 60 ans du Mas Sanier, le stationnement des véhicules, autres que ceux nécessaires à la manifestation, sera interdit sur la portion de voie située à hauteur du 39 avenue Vincent d'Indy, entre ladite avenue et le portail d'accès au Mas Sanier (portion de voir située entre les établissements STIM et TRIQUILLER), le samedi 6 juin 2026, de 8h à 18h30.

ARTICLE 2 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant à l'interdiction de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

Les services municipaux seront également en charge de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent l'interdiction. Dans le cas contraire, les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules stationnés et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police, de secours.

Des mesures appropriées devront être prises afin de leur laisser le passage.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 28 MAI 2028

Le maire

Christophe RIVENQ

